

INTRODUCTION À L'ARTICLE 7
PAR: JONAS MFOUATIE,
CAMPAGNE INTERNATIONALE POUR INTERDIRE LES MINES

Excellences, Mesdames et Messieurs,

La Campagne Internationale pour Interdire les Mines, lauréat du prix Nobel de la Paix 1997, coalition de plus de 1400 organisations de la société civile originaires de plus de 90 pays, se réjouit de l'opportunité qui lui est offerte de s'adresser aujourd'hui à cet important atelier sur la mise en œuvre du Traité d'Interdiction des Mines.

Nous remercions les Gouvernements des deux Congo ainsi que le Canada pour avoir permis à cette excellente initiative de prendre place. Depuis 1997, de considérables avancées ont été enregistrées en faveur de l'éradication des mines et de la protection des populations de toutes les régions du monde. Nous convenons tous qu'il ne suffit pas de signer le Traité encore moins de le ratifier ou adhérer, il faut le mettre en œuvre.

Le rapport de transparence que chaque État partie doit présenter au Secrétaire Général des Nations Unies au plus tard dans les 180 jours après l'entrée en vigueur du Traité conformément à son Article 7, constitue une phase déterminante dans ce processus de mise en œuvre. Ce rapport de transparence doit porter sur:

- Les mesures d'application nationales visées à l'article 9; - Des informations qualitatives et quantitatives sur les stocks de mines. A ce sujet, il est utile de rappeler que des détails sur les mines retenues pour fin de formation devraient être fournis; la Campagne appelle également les Etats à fournir des informations relatives à la présence de stocks étrangers sur leur territoire;
- Des informations sur la localisation des zones minées ainsi que les quantités, types et dates de leur mise en place;
- Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction de mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines conformément à l'article 3.
- L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines.
- Des informations sur les programmes de destruction visées aux articles 4 et 5.
- Des indications qualitatives et quantitatives complètes sur chaque type de mines détruites. Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites ainsi que celles dont l'Etat Partie est détenteur.
- Les mesures prises pour la sensibilisation des populations des zones affectées

- conformément au paragraphe 2 de l'Article 5, et
Des informations sur l'assistance aux victimes (formulaire J).

Ces rapports doivent être mis à jour annuellement et communiqués au Secrétaire Général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année. Aujourd'hui, grâce notamment aux efforts du Burkina Faso et de la Belgique, plus de 83 % des États parties ont soumis leur rapport initial Article 7, ce qui représente un progrès considérable par rapport aux années antérieures. Il est toutefois important de noter que la soumission du rapport Article 7 constitue une obligation des États parties.

La Quatrième Conférence des États Parties a par ailleurs encouragé les États à utiliser au maximum les rapports Article 7, et ce tant pour mesurer les progrès accomplis en matière d'application du Traité que pour faire part de leurs besoins. Je voudrais également encourager les États à faire usage du «Formulaire J», très utile notamment en matière d'assistance aux victimes.

Notons également que les États sont encouragés à transmettre leur rapport au Département des Affaires de Désarmement des Nations Unies, autant que possible, sous format électronique et en utilisant la page de couverture recommandée.

La Campagne Internationale pour Interdire les Mines félicite donc la République Démocratique du Congo et la République du Congo pour des efforts louables entrepris jusqu'ici pour se conformer aux exigences de l'Article 7 en particulier et du Traité en général, et les encourage à poursuivre leurs efforts en cette direction. L'organisation du présent atelier qui permettra aux deux Congo de le démontrer constitue une parfaite illustration.

C'est en se conformant à l'Article 7 qu'un État donne l'occasion à l'opinion d'apprécier et d'évaluer sa façon et son degré de mise en œuvre du Traité. C'est par cette voie qu'un État montre aux yeux du monde son engagement et sa volonté politique à ne pas cautionner l'utilisation des mines antipersonnel, à ne pas être complice des souffrances indicibles infligées aux innocentes populations civiles à travers les mines antipersonnel. La crédibilité des États sera également plus concrète s'ils participent régulièrement aux réunions intersessionnelles et aux réunions annuelles des États parties.

Enfin, la Campagne Internationale pour Interdire les Mines invite les États à continuer de soutenir et de collaborer avec l'initiative de l'Observatoire des Mines qui produit chaque année, à l'occasion de la réunion des États parties, le rapport le plus exhaustif sur la situation des mines dans le monde.

Revenant au rapport qu'exige l'Article 7 et pour conclure, la RD Congo devait soumettre son rapport au plus tard le 30 avril 2003, la République du Congo quant à elle a soumis son rapport le 12 septembre 2002 et sa mise à jour était également attendue le 30 avril 2003.

Je vais maintenant laisser la parole aux deux pays afin qu'ils nous fassent part des progrès réalisés en ce sens.

Je vous remercie.